Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0130
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – **Fax :** 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 19 SEP. 2014

Le Préfet

à

GAEC GUESDON
Monsieur Hervé GUESDON
Lachaud
23460 Le Monteil-au-Vicomte

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2014 / 137

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement de 7 parcelles, représentant une superficie totale de 4,9586 ha

Localisation : « Le Dessus des Fresnes » - 23460 Saint-Yrieix-la-Montagne
« La Croix Lachaud et Puy Ri » ; « Las Beillas » ; « Le Gué Chaumeix » - 23460 Le Monteil-au-Vicomte

Numéro d'enregistrement : F07414P0130

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT23.**

Votre projet se situe :
- dans le bassin versant du ruisseau de Loubaud, cours d'eau répertorié par le SDAGE « Loire Bretagne »,
- dans le Parc Naturel régional de Millevaches en Limousin (PNR),
- dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Milevaches et de Gentioux »,
- à proximité immédiate de divers cours d'eau et de zones humides (mégaphorbiaies, bas marais et parvoricariçaies, jonçaies, molinaies, forêts humides) ;

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique, notamment les divers cours d'eau et les zones humides situés à proximité du projet.

Aussi, avant le dépôt de votre demande d'autorisation de défricher, vous pourrez utilement vous rapprocher des services du PNR afin de déterminer les plantations à conserver, les techniques de défrichement à adopter pour limiter les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Copies :
-
Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 137

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-116 du 03 juillet 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0130 relative au projet de défrichement de 7 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 28 août 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1er septembre 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de massif central en date du 08 septembre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel Régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 29 août 2014 ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement d'une superficie totale de 4,9586 ha correspondant aux parcelles n° :
- AP20, AP22, AP50, AP53, au lieu-dit « Le dessus des Fresnes », sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Montagne (23460),
- A337, au lieu-dit « La Croix Lachaud et Puy Ri »,
- B363, au lieu-dit « Las Beillas »,
- C356, au lieu-dit « Le Gué Chaumeix », sur le territoire de Le Monteil-au-Vicomte (23460) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant la localisation du projet dans :
- le bassin versant du ruisseau de Loubaud, cours d'eau répertorié par le SDAGE « Loire Bretagne » ;
- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
- la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Milevaches et de Gentioux »,
mais aussi à proximité immédiate de divers cours d'eau et de zones humides répertoriées ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vienne ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés au-travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation de défricher ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet (notamment l'arrachage et le stockage des souches ou des rémanents sur les parcelles) afin de garantir la préservation des fonctionnalités des divers cours d'eau et des zones humides situés à proximité immédiate du projet ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite par le GAEC GUESDON, représenté par Monsieur Hervé GUESDON - dossier n° F07414P0130 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 19 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le directeur régional adjoint de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges